

Réf. article	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PM6	<p><b>ARTICLE 6 : MUTATION D'UN JOUEUR A L'ETRANGER</b></p> <p>Tout affilié à l'AWBB désirant s'affilier à un club étranger devra en faire la demande suivant les prescriptions du règlement FIBA ; S'il en fait la demande, les renseignements lui seront fournis par le S.G.</p>	<p><b>ARTICLE 6 : MUTATION D'UN JOUEUR D'UNE FEDERATION NATIONALE A UNE AUTRE</b></p> <p>La lettre de sortie est le document qui autorise la mutation d'un joueur d'une fédération nationale à une autre. La demande d'une lettre de sortie nécessite un formulaire dûment rempli selon les prescriptions du règlement FIBA et le paiement des frais de traitement.                  Le S.G. fournit les renseignements aux clubs qui en font la demande.  <u>Mutation vers un club étranger</u> : Après réception de la demande de lettre de sortie et du paiement intégral de la somme fixée au TTA, le S.G. émet la lettre de sortie à destination de la fédération à laquelle le joueur est transféré à condition que celui-ci remplisse les conditions telles que décrites dans le règlement intérieur de la FIBA ; une copie de la lettre de sortie doit être envoyée (par e-mail) à la FIBA. Ce document certifie que le joueur concerné peut obtenir une licence de joueur d'une autre fédération.  <u>Mutation d'un club étranger</u> : Pour obtenir la mutation d'un joueur vers un club de l'AWBB, une demande de lettre de sortie est adressée à la fédération étrangère, où l'intéressé a joué en dernier lieu, qui réclame éventuellement le paiement d'une redevance administrative pour la délivrance de ce document. Cette somme versée à la fédération étrangère sera facturée au club où est muté le joueur par la Trésorerie générale.</p>	<p>Placer dans la « Partie Mutations » ce qui a pour objet la mutation internationale.</p> <p>La procédure et les frais liés à l'obtention de la lettre de sortie.</p> <p>Retirer des articles 87, 87 bis et 87 ter les textes relatifs aux frais liés à la lettre de sortie. Le texte est identique ; donc simplification.</p> <p>Le règlement FIBA (book 3.47) stipule : « The national member federation may charge a maximum administrative fee as stipulated in article 3-305 (maximum CHF 200) for the transfer of a player under its jurisdiction to another member federation. »</p> <p>Actuellement, les fédérations européennes demandent une somme de 100 € pour la délivrance d'une lettre de sortie.</p> <p>Le CDA préconise donc d'adapter le TTA comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Supprimer la taxe de 30 € en regard du PC87 « Forfait pour frais administratifs relatifs à la lettre de sortie »</li> <li>- Ajouter : PM 6 : « délivrance d'une lettre de sortie » = 100 € pour les pays qui demandent une redevance de 100 € et 30 € pour les équipes qui n'exigent pas de redevance.</li> </ul>
PC 87	<p><b>ARTICLE 87 : STATUT DES JOUEURS RESSORTISSANT D'UN PAYS UE</b></p> <p>c. Une somme forfaitaire, dont le montant figure au TTA, sera facturée au club demandeur pour</p>	<p><b>STATUT DES JOUEURS RESSORTISSANT D'UN PAYS UE</b></p> <p><del>c. Une somme forfaitaire, dont le montant figure au TTA, sera facturée au club demandeur pour couvrir les frais occasionnés par les éventuels</del></p>	

<p>PC 87bis</p>	<p>couvrir les frais occasionnés par les éventuels recherches et l'obtention d'une lettre de sortie.</p> <p><b>ARTICLE 87 bis : STATUT DES JOUEURS RESSORTISSANT D'UN PAYS ETRANGER NON UE (MODALITES ADMINISTRATIVES)</b></p> <p>d. Une somme forfaitaire, dont le montant figure au TTA, sera facturée au club demandeur pour couvrir les frais occasionnés par les éventuels recherches et l'obtention d'une lettre de sortie.</p>	<p><del>recherches et l'obtention d'une lettre de sortie.</del></p> <p><b>ARTICLE 87 bis : STATUT DES JOUEURS RESSORTISSANT D'UN PAYS ETRANGER NON UE (MODALITES ADMINISTRATIVES)</b></p> <p><del>d. Une somme forfaitaire, dont le montant figure au TTA, sera facturée au club demandeur pour couvrir les frais occasionnés par les éventuels recherches et l'obtention d'une lettre de sortie</del></p>	
<p>PC87 ter</p>	<p><b>ARTICLE 87 ter : STATUT DES JOUEURS TITULAIRES D'UNE CARTE D'IDENTITE DIPLOMATIQUE OU D'UNE CARTE D'IDENTITE CONSULAIRE (MODALITES ADMINISTRATIVES)</b></p> <p>d. Une somme forfaitaire, dont le montant figure au TTA, sera facturée au club demandeur pour couvrir les frais occasionnés par les éventuels recherches et l'obtention d'une lettre de sortie.</p>	<p><b>ARTICLE 87 ter : STATUT DES JOUEURS TITULAIRES D'UNE CARTE D'IDENTITE DIPLOMATIQUE OU D'UNE CARTE D'IDENTITE CONSULAIRE (MODALITES ADMINISTRATIVES)</b></p> <p><del>e. Une somme forfaitaire, dont le montant figure au TTA, sera facturée au club demandeur pour couvrir les frais occasionnés par les éventuels recherches et l'obtention d'une lettre de sortie</del></p>	